



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

L'Inspectrice d'académie,
Directeur Académique
des Services de l'Education Nationale

à

Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de
l'Education Nationale, chargés d'une
circonscription.

Mesdames et Messieurs les Personnels
Enseignants du premier degré
s/c de Mesdames et Messieurs les I.E.N.

Moulins, le 20 janvier 2016

académie
Clermont-Ferrand

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Allier
éducation
nationale

Division des
Personnels

Affaire suivie par

Dominique CHARBY

Téléphone

04 70 48 19 46

Fax

04 70 48 02 28

Mél.

[Ce.dp-ia03@ac-](mailto:Ce.dp-ia03@ac-clermont.fr)

clermont.fr

Château de

Bellevue

Rue Aristide Briand

CS80097

03403 YZEURE

Cedex

Objet : Procédure de déclaration de grève

Depuis la publication de loi n° 2008-790 du 20 août 2008 et de la circulaire ministérielle n° 2008-111 du 26 août 2008 concernant la mise en place du service minimum d'accueil, chaque grève se décompose en deux phases pour le premier degré.

- la phase de déclaration d'intention de participation à la grève d'une part,
- la phase de déclaration d'attestation de service fait d'autre part.

La phase de déclaration d'intention de participation à une grève est décrite réglementairement et ne peut donc pas faire l'objet de modification de notre part.

En revanche la phase de déclaration d'attestation de service fait est laissée à l'appréciation des départements. Chacun a élaboré depuis 2008 son propre processus.

De l'étude approfondie de notre phase de déclaration de service fait depuis sa mise en place, il ressort que le système peut être amélioré dans un souci d'efficience et de simplification. C'est pourquoi, après concertation avec les représentants du personnel, j'ai souhaité apporter des modifications.

La présente note vous rappelle dans un premier temps les modalités de la déclaration d'intention de participer à une grève. Ces modalités ne changent pas.

Dans un second temps vous trouverez les nouvelles procédures de la déclaration d'attestation de service fait applicables dès la prochaine grève.

1) Rappel de la déclaration d'intention de participer à une grève

Toute personne qui exerce des fonctions d'enseignement dans une école, doit déclarer, auprès de l'I.E.N. de sa circonscription, par lettre, par télécopie ou par courrier électronique, son intention de participer à la grève.



2 / 3

L'écrit sous forme électronique est admis sous réserve que puisse être identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La déclaration d'intention de grève peut être transmise à l'IEN par voie électronique sous votre adresse professionnelle uniquement prénom.nom@ac-clermont.fr, L'adresse électronique de l'école ou bien l'adresse électronique personnelle ou bien encore la messagerie I-Prof ne doit en aucun cas être utilisée.

Cette déclaration doit être reçue à la circonscription 48 heures avant l'entrée en grève, le délai de 48 heures comprenant nécessairement un jour ouvré soit par exemple :

- au plus tard le lundi minuit pour une grève ayant lieu le jeudi,
- au plus tard le samedi minuit pour une grève ayant lieu le mardi.

Ce n'est donc pas le cachet de la Poste qui atteste de la déclaration d'intention mais la réception effective. Chacun doit donc l'intégrer pour les modalités de communication choisies.

J'insiste tout particulièrement sur la nécessité du respect de ces délais puisque je suis tenu d'informer les communes du pourcentage prévisionnel de grévistes afin qu'elles procèdent à la mise en place du service d'accueil lorsque ce pourcentage est égal ou supérieur à 25 %.

Je vous rappelle également qu'un enseignant qui participerait à un mouvement de grève sans avoir préalablement, et dans les délais impartis, déclaré son intention d'être gréviste encourrait une sanction disciplinaire.

Je rappelle aussi aux directeurs d'école qu'ils doivent informer les familles des conséquences éventuelles du mouvement social sur le fonctionnement de leur école ; cependant ils n'ont pas qualité pour déclarer que l'école sera fermée.

2) Nouvelles modalités de la déclaration d'attestation de service fait

Les enseignants exerçant des fonctions d'enseignement dans une école, qui n'ont pas fait de déclaration d'intention de grève n'ont plus à attester du service fait.

La déclaration de service fait ne concerne dorénavant que deux catégories d'enseignants :

- les enseignants exerçant des fonctions d'enseignement dans une école, qui ont déclaré leur intention de faire grève et qui n'ont pas fait grève.
- les enseignants n'étant pas soumis à l'obligation de déclaration préalable d'intention de faire grève et qui n'ont pas fait grève. Il s'agit des personnels travaillant en IME, IMPRO, réseau d'aide, hôpital, centre pénitentiaire, centre



3 / 3

éducatif fermé, ou en qualité de coordonnateur, référent, maître supplémentaire, mis à disposition, itinérant, directeur d'école déchargé totalement, conseiller pédagogique, chargé de mission, animateur soutien, poste adapté... Par contre les enseignants du premier degré travaillant dans les collèges (SEGPA, ULIS-collège, maître d'appui) et dans les lycées (ULIS-lycée) ne sont pas concernés par cette note et cette procédure. Dans les collèges et les lycées c'est le chef d'établissement qui fait remonter l'information de service fait ou non.

Pour les deux catégories ci-dessus donc, chaque enseignant non gréviste devra comme actuellement déclarer avoir assuré son service ou en avoir été régulièrement dispensé (congé maladie, maternité, autorisations d'absence, temps partiel, stage...).

Pour ces deux catégories, les enseignants qui ne déclareront pas avoir effectué leur service seront donc considérés comme grévistes.

Cette déclaration devra se faire le jour même et au plus tard 48 heures après, le délai était de 24 heures jusqu'à ce jour, après la grève minuit, par Internet en se connectant à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-clermont.fr/greve1d/>

Par exemple :


- pour une grève se déroulant un mardi, au plus tard le jeudi suivant jusqu'à minuit ;
- pour une grève se déroulant un jeudi, au plus tard le samedi suivant jusqu'à minuit.

Pour des raisons de confidentialité, vous utiliserez votre identifiant et votre mot de passe I-Prof pour compléter l'attestation de service fait.

En cas d'oubli ou d'impossibilité d'attester le service fait, vous voudrez bien prendre l'attache de votre inspecteur de circonscription.

Après participation à une grève, l'absence de service fait donnera lieu à une retenue sur le traitement mensuel (application des dispositions de la loi n° 82-889 du 10 octobre 1982 et de la circulaire n° 83-030 du 19 janvier 1983).

Je sais pouvoir compter sur chacun pour la bonne application de ces mesures qui améliorera notre dispositif dans un intérêt commun.



Annie DERRIAZ